



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 58 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2014182-0001 - Réalisation d'une enquête sur l'autoroute A9, péage du Boulou, dans le cadre de l'observatoire des trafics pyrénéens pour le compte de la DREAL Midi- Pyrénées et sous le contrôle de la Direction Territoriale du Sud- Ouest du CEREMA (ex CETE Sud- Ouest)	1
---	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014181-0004 - arrêté préfectoral portant autorisation de piégeage sur pigeons domestiques sur la commune de Tautavel	4
Arrêté N °2014181-0005 - arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Ponteilla	7
Arrêté N °2014182-0003 - arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Thuir	11

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2014181-0002 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer, M Y Sputnik	15
Arrêté N °2014181-0003 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer, M Y Phoenix2	23

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014169-0002 - arrêté portant renouvellement à M. Anthony BARJOLLE du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	31
Arrêté N °2014169-0003 - Arrêté portant délivrance à M. Christophe CRUZ du certificat de qualification C4- T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	34
Arrêté N °2014176-0003 - Arrêté portant délivrance à M. Alexandre AGUILAR du certificat de qualification C4- T4 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	37
Arrêté N °2014176-0004 - Arrêté portant délivrance à Mme Nathalie BERARD du certificat de qualification C4- T4 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	40
Arrêté N °2014176-0005 - Arrêté portant renouvellement M. Candido TRIPIANA du certificat de qualification C4- T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	43

Arrêté N °2014178-0004 - Arrêté portant délivrance à Mme Delphine PERRUCHET du certificat de qualification C4- T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	46
Arrêté N °2014183-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à l'association nationale des pisteurs secouristes (A.N.P.S.P.) pour assurer les formations aux premiers secours.	49
Direction des Collectivités Locales		
Arrêté N °2014181-0008 - Arrêté constatant le renouvellement à la suite des échéances électorales des 23 et 30 mars 2014 de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale pour ce qui concerne les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes et portant composition de cette commission	53
Sous- Préfecture de Céret		
Arrêté N °2014163-0010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise de pompes funèbres "MARQUES Jean" située à SERRALONGUE	59

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014182-0001

signé par
Directeur DDTM

le 01 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Réalisation d'une enquête sur l'autoroute A9, péage du Boulou, dans le cadre de l'observatoire des trafics pyrénéens pour le compte de la DREAL Midi- Pyrénées et sous le contrôle de la Direction Territoriale du Sud-Ouest du CEREMA (ex CETE Sud- Ouest)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.12.23
☎ : 04.68.38.12.38
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 01 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.432-7 II,

Vu le décret 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés de l'enquête

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'observatoire des trafics pyrénéens, la Société EMC est autorisée, pour le compte de la DREAL Midi-Pyrénées et sous le contrôle de la Direction Territoriale Sud-Ouest du CEREMA, à employer du personnel sur les îlots de la barrière de péage du Perthus sis au PK 271.580 de l'autoroute A9 et sur la barrière de péage de l'échangeur du Boulou, bretelles tournées vers l'Espagne, commune du Boulou, pour procéder à la distribution d'enveloppes T avec questionnaire associé portant sur le type et l'immatriculation du véhicules, l'origine et la destination du trajet, le nombre d'occupants, le motif et la fréquence du déplacement.

Ces interventions auront lieu aux périodes suivantes:

Date retenues		heure	Date de remplacement		heure
Samedi	19 juillet 2014	7h à 19h	Samedi	9 août 2014	7h à 19h
Jeudi	24 juillet 2014	7h à 19h	Mardi	29 juillet 2014	7h à 19h
Dimanche	10 août 2014	7h à 19h	Dimanche	17 août 2014	7h à 19h

ARTICLE 2

Ces personnes devront se présenter lors de chaque intervention, au responsable du site et se conformer à ses indications comme à celles du responsable de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

Elles devront porter obligatoirement un gilet rétro réfléchissant de classe II ainsi qu'un badge d'identification facilement lisible et visible.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,
M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Perpignan, le 01 JUIL. 2014

Le Préfet,
p/ le Préfet et par délégation,
p/Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**


Claude MARCEROU



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014181-0004

signé par
Autres

le 30 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de
piégeage sur pigeons domestiques sur la
commune de Tautavel

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JUIN 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de piégeage sur pigeons
domestiques sur la commune de Tautavel

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de piégeage sur pigeons domestiques présentée par Monsieur Denis BOURREL lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 25 juin 2014 suite aux risques sanitaires sur les propriétés de Mesdames PLANET et RAZUNGLE et à la demande de la Mairie de Tautavel sur la commune de Tautavel,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant les risques sanitaires sur la commune de Tautavel,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons domestiques,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Denis BOURREL, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons domestiques par piégeage sur la commune de Tautavel, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Denis BOURREL peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Denis BOURREL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Tautavel, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Tautavel.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Tautavel,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Tautavel

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014181-0005

signé par
Autres

le 30 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de
prélèvements et d'introductions de lapins de
garenne sur la commune de Ponteilla

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JUIN 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Ponteilla

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla, reçue le 23 juin 2014 sur demande des agriculteurs, sur l'ensemble de la commune de Ponteilla,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla, reçue le 23 juin 2014 afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits l'Estany de Nyls, Coma de Lloba et Mirabell sur la commune de Ponteilla,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Ponteilla,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique aux lieux-dits l'Estany de Nyls, Coma de Lloba et Mirabell sur la commune de Ponteilla,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Ponteilla.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du Lieutenant de louveterie du secteur 17, Monsieur André DALICHOUX, et notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits l'Estany de Nyls, Coma de Lloba et Mirabell sur la commune de Ponteilla.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté au 30 septembre 2014 inclus

Article 2 : Messieurs Philippe XATARD et André DALICHOUX doivent informer de leur action, au moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Ponteilla et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Ponteilla aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le Lieutenant de louveterie du secteur 17 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Ponteilla et être introduit le jour même aux lieux-dits l'Estany de Nyls, Coma de Lloba et Mirabell sur la commune de Ponteilla.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Philippe XATARD et André DALICHOUX **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Ponteilla,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Ponteilla,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 17

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014182-0003

**signé par
Autres**

le 01 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de
prélèvements et d'introductions de lapins de
garenne sur la commune de Thuir

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1^{er} JUL. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Thuir.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages au lieu-dit Le Vigné dal Rey présentée par Monsieur Claude FOURMENT, Président de l'A.C.C.A de Thuir, reçue le 22 mai 2014 dans un but de renforcement dans un autre secteur géographique sur la commune de Thuir,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Claude FOURMENT, Président de l'A.C.C.A de Thuir, reçue le 22 mai 2014 afin de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles cadastrées n°1026 et 1028 au lieu-dit Bois des pompiers sur la commune de Thuir,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne au lieu-dit Le Vigné dal Rey poursuivent un but de renforcement dans un autre secteur géographique sur la commune de Thuir,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les parcelles cadastrées n°1026 et 1028 au lieu-dit Bois des pompiers sur la commune de Thuir,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Claude FOURMENT, Président de l' A.C.C.A de Thuir, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne au lieu-dit Le Vigné dal Rey dans un but de renforcement de l'espèce sur la commune de Thuir.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l' A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 19, Madame Renée TIHAY, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Claude FOURMENT, Président de l' A.C.C.A de Thuir, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles cadastrées n°1026 et 1028 au lieu-dit Bois des pompiers sur la commune de Thuir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août inclus

Article 2 : Monsieur Claude FOURMENT et Madame Renée TIHAY doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Thuir et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l' A.C.C.A de Thuir aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 19, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé au lieu-dit Le Vigné dal Rey sur la commune de Thuir et être introduit le jour même au lieu-dit sur les parcelles cadastrées n°1026 et 1028 au lieu-dit Bois des pompiers sur la commune de Thuir.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Monsieur Claude FOURMENT et Madame Renée TIHAY doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Thuir,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l' A.C.C.A de Thuir,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 19.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014181-0002

signé par
Préfet Maritime

le 30 Juin 2014

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer, M Y Sputnik

Toulon le, 30 juin 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 134/2014

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y SPUTNIK"

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue le 22 mai 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'hélicoptère du navire "*M/Y Sputnik* " pourra être utilisée **jusqu'au 31 décembre 2014** dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d’Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d’une intention de vol auprès du bureau d’information aéronautique d’Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L’indicatif de l’aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l’hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l’ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L’heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l’organisme de contrôle avant l’envol de l’hélicoptère.

ARTICLE 6

L’exploitation d’hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l’arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d’utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l’arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d’exploitation d’hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l’instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d’information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu’au district aéronautique compétent.

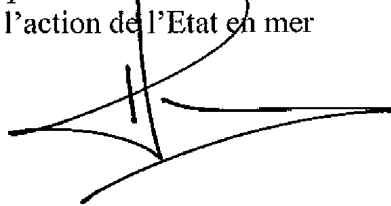
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l’aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse-du-Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne

- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- CCMAR MED (bureau aérocae)

- Mme Suzie Mutch
suziemutch@hotmail.com

COPIES INTERIEURES :

- @ CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @ TOUS SEMAPHORES
- @ AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014181-0003

signé par
Préfet Maritime

le 30 Juin 2014

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer, M Y Phoenix2



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 30 juin 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 135/2014

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y PHOENIX2"

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Luxury Yacht Group, reçue le 9 avril 2014 et complétée le 29 mai 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2014**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Phoenix2*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.
Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d’Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d’une intention de vol auprès du bureau d’information aéronautique d’Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L’indicatif de l’aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l’hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l’ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L’heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l’organisme de contrôle avant l’envol de l’hélicoptère.

ARTICLE 6

L’exploitation d’hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l’arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d’utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l’arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d’exploitation d’hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l’instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d’information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu’au district aéronautique compétent.

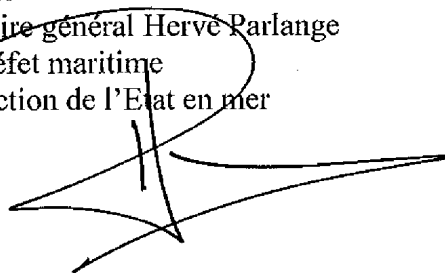
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l’aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- CCMAR MED (bureau aérocaé)

- Luxury Yacht Group
purser@yachtphoenix2.com
Loeber@windroseair.de

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @TOUS SEMAPHORES
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014169-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 18 Juin 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

arrêté portant renouvellement à M. Anthony
BARJOLLE du certificat de qualification C4-
T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles
pyrotechniques.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014169-0002 du 18 juin 2014

portant renouvellement à M. Anthony BARJOLLE
du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012255-0004 du 11 septembre 2012 portant délivrance à M. BARJOLLE du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 27 mai 2014 par laquelle M. BARJOLLE sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu les attestations établies par la société « PYRAGRIC INDUSTRIE » les 19 juin 2013, 29 juillet 2013 et 9 janvier 2014 relatives à la participation de Monsieur Anthony BARJOLLE à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 11 septembre 2012 sous le n° 66/2012/023, à :

- Monsieur Anthony BARJOLLE,
- né le 17 mars 1978 à Nantes (44),
- demeurant : 8 bis Avenue de Cerdagne – 66 210 LA CABANASSE,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 18 JUIL 2014

Le Préfet,

Pour le PRÉFET
DIEZ
Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014169-0003

signé par
Directeur de Cabinet

le 18 Juin 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant délivrance à M. Christophe CRUZ du certificat de qualification C4- T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014169-0003 du 18 juin 2014

portant délivrance à M. Christophe CRUZ du
certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation établie par la société RUGGIERI le 20 juin 2013 relative au stage de mise en œuvre des articles pyrotechniques des catégories C4 et T2 de niveau 1 et 2 réalisé par M. Christophe CRUZ du 27 au 31 mai 2013 ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société RUGGIERI le 20 juin 2013 à l'issue du stage réalisé par M. CRUZ ;

Vu l'attestation de la société Mille et une Etoiles en date du 6 juin 2014 relative à la participation de Monsieur Christophe CRUZ à 3 spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré sous le n° 66/2014/02, à :

- Monsieur Christophe CRUZ,
- né le 3 juin 1980 à Perpignan (66),
- demeurant : 20 rue Rigaud – 66 700 ARGELES-SUR-MER.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 1 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

18 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le PRÉFET

Le Secrétaire
Directeur

Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014176-0003

signé par
Directeur de Cabinet

le 25 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Arrêté portant délivrance à M. Alexandre AGUILAR du certificat de qualification C4-T4 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014176-0003 du 25 juin 2014

portant délivrance à M. Alexandre AGUILAR du
certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation établie par la société RUGGIERI le 3 juin 2014 relative au stage de mise en œuvre des articles pyrotechniques des catégories C4 et T2 de niveau 1 et 2 réalisé par M. Alexandre AGUILAR du 19 au 23 mai 2014 ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société RUGGIERI le 3 juin 2014 à l'issue du stage réalisé par M. AGUILAR ;

Vu l'attestation de M. le Maire de Cabestany en date du 10 juin 2014 relative à la participation de Monsieur Alexandre AGUILAR à 3 spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré sous le n° 66/2014/03, à :

- Monsieur Alexandre AGUILAR,
- né le 29 septembre 1981 à Perpignan (66),
- demeurant : 2 rue du Capcir – 66 330 CABESTANY.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 1 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 25 JUIN 2014

Le Préfet,

~~Pour le PRÉFET
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet~~

Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014176-0004

signé par
Directeur de Cabinet

le 25 Juin 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant délivrance à Mme Nathalie BERARD du certificat de qualification C4- T4 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014176-0004 du 25 juin 2014

portant délivrance à Mme Nathalie BERARD du
certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation établie par la société RUGGIERI le 3 juin 2014 relative au stage de mise en œuvre des articles pyrotechniques des catégories C4 et T2 de niveau 1 et 2 réalisé par Mme Nathalie BERARD du 19 au 23 mai 2014 ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société RUGGIERI le 3 juin 2014 à l'issue du stage réalisé par Mme BERARD ;

Vu les contrats de tir établis par la société Mille et une Etoiles les 13 et 14 juillet 2012 et 13 juillet 2013 relative à la participation de Mme Nathalie BERARD à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré sous le n° 66/2014/04, à :

- Mme Nathalie BERARD,
- née le 11 janvier 1973 à Epinal (88),
- demeurant : 28 rue Arago – 66 600 ESPIRA DE L'AGLY.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 1 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

Le Préfet,

~~Pour le PRÉFET
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet~~
Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014176-0005

signé par
Directeur de Cabinet

le 25 Juin 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant renouvellement M. Candido
TRIPIANA du certificat de qualification C4-
T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles
pyrotechniques.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014176-0005 du 25 juin 2014

portant renouvellement à M. Candido TRIPIANA
du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012041-0001 du 10 février 2012 portant délivrance à M. Candido TRIPIANA du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 12 juin 2014 par laquelle M. TRIPIANA sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu l'attestation établie par M. le maire de Cabestany relative à la participation de Monsieur Candido TRIPIANA à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 10 février 2012 sous le n° 66/2012/003, à :

- Monsieur Candido TRIPIANA,
- né le 17 août 1964 à Carcassonne (11),
- demeurant : 19 rue Louise Michel – 66 330 CABESTANY,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

25 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le PRÉFET
Le Sous-Préfet
Directeur de l'Administration
Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014178-0004

signé par
Directeur de Cabinet

le 27 Juin 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant délivrance à Mme Delphine PERRUCHET du certificat de qualification C4- T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014178-0004 du 27 juin 2014

portant délivrance à Mme Delphine PERRUCHET
du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation établie par la société RUGGIERI le 3 juin 2014 relative au stage de mise en œuvre des articles pyrotechniques des catégories C4 et T2 de niveau 1 et 2 réalisé par Mme Delphine PERRUCHET du 19 au 23 mai 2014 ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société RUGGIERI le 3 juin 2014 à l'issue du stage réalisé par Mme PERRUCHET ;

Vu l'attestation établie par la société Mille et une Etoiles le 10 juin 2014 relative à la participation de Mme Delphine PERRUCHET à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré sous le n° 66/2014/05, à :

- Mme Delphine PERRUCHET,
- née le 1^{er} avril 1984 à Rosny-sous-Bois (93),
- demeurant : 869, Serrat d'en Farines – 66 240 SAINT ESTEVE.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 1 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 27 JUIN 2014

Le Préfet,

~~Pour le PRÉFET~~

~~Le Sous-Préfet
Directeur du Groupement~~

Fabrice RCSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014183-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 02 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à l'association nationale des pisteurs secouristes (A.N.P.S.P.) pour assurer les formations aux premiers secours.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Muriel Soriano

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 34 09 05 94

✉ : muriel.soriano

@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n°
du 25 juin 2014 portant renouvellement de
l'agrément à l'association nationale des
pisteurs secouristes (A.N.P.S.P.) pour
assurer les formations aux premiers
secours.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *premiers secours en équipe de niveau 1* » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *premiers secours en équipe de niveau 2* » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

.../...

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs* » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *conception et encadrement d'une action de formation* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU la demande transmise en préfecture le 23 mai 2014 par le président de *l'association nationale des pisteurs secouristes (A.N.P.S.P.)* relative au renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément de *l'association nationale des pisteurs secouristes (A.N.P.S.P.)* est renouvelé au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I^{er}, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- formation de formateur en premiers secours ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

Art. 2. – L'association précitée adressera, chaque année à la préfecture (SIDPC), un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de son médecin et des moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

.../...

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de *l'association nationale des pisteurs secouristes (A.N.P.S.P.)* et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
le sous-préfet,
directeur de cabinet,
Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014181-0008

signé par
Préfet

le 30 Juin 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant le renouvellement à la suite des échéances électorales des 23 et 30 mars 2014 de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale pour ce qui concerne les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes et portant composition de cette commission

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 30 juin 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°2014000-0000

constatant le renouvellement à la suite des échéances électorales des 23 et 30 mars 2014 de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale pour ce qui concerne les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes et portant composition de cette commission

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 novembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 53 ;

Vu les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2011 fixant le nombre de membres et la répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté modificatif ultérieur en date du 4 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2014 constatant la nouvelle répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;



Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2014 organisant les modalités des élections des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu les élections des 23 et 30 mars 2014 portant renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'à la suite des échéances électorales des 23 et 30 mars 2014, la composition de la commission doit être renouvelée pour ce qui concerne les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ;

Considérant qu'une désignation sans élection intervient dans un collège électoral lorsqu'une seule liste de candidatures a été déposée par l'association départementale des maires et qu'il n'y a aucune autre candidature individuelle ou collective ;

Considérant qu'une seule liste de candidatures réunissant les conditions requises a été déposée dans les délais requis par l'association des maires et des adjoints des Pyrénées-Orientales pour la désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et celle des représentants des syndicats, mentionnés respectivement aux 1°, 2° et 3° de l'article L.5211-43 du code général des collectivités locales et qu'il convient d'en prendre acte ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est constaté, à la suite des échéances électorales des 23 et 30 mars 2014, le renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale comme suit :

A) COLLEGE DES COMMUNES :

A1) Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale

- **Guy ILARY, maire de Tautavel**
- **Roland NOURY, maire de Saint Jean Lasseille**
- **Jean-Pierre ABEL, maire de Bolquère**
- **Jean-Louis RAYNAUD, maire de Fenouillet**
- **Jean-Jacques FORTUNY, maire de Bourg Madame**
- **Jean-Louis JALLAT, maire d'Olette**
- **Jean-Claude PORTELLA, maire de Cerbère**

A2) Cinq communes les plus peuplées du département

- **Jean-Marc PUJOL, maire de Perpignan**
- **Bernard DUPONT, maire de Canet en Roussillon**
- **Robert VILA, maire de Saint-Estève**
- **Thierry DEL POSO, maire de Saint Cyprien**
- **Pierre AYLAGAS, maire d'Argelès sur Mer**

A3) Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale départementale, à l'exclusion des cinq communes les plus peuplées

- **Damienne BEFFARA, maire de Millas**
- **Yves BARNIOL, maire d'Elne**
- **Jean-André MAGDALOU, maire d'Alénia**
- **Jean VILA, maire de Cabestany**
- **Jean-Louis DEMELIN, maire de Font Romeu Odeillo Via**

B) COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE:

- **François CALVET, vice-président de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération**
- **André BASCOU, vice-président de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération**
- **Pierre ROGE, délégué de la communauté de communes Sud Roussillon**
- **Joseph PUIG, président de la communauté de communes Salanque Méditerranée**
- **Alain TORRENT, président de la communauté de communes du Vallespir**
- **Albert CHISCANO, délégué de la communauté de communes du Vallespir**
- **Jean CASTEX, président de la communauté de communes du Conflent**
- **René OLIVE, président de la communauté de communes des Aspres**
- **Jean-Claude PERALBA, délégué de la communauté de communes des Aspres**
- **Roger PAILLES, délégué de la communauté de communes Vinça Canigou**
- **Yves PORTEIX, délégué de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille**
- **Jean-Pierre ROMERO, délégué de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille**
- **Bernard REMEDI, délégué de la communauté de communes du Haut Vallespir**
- **Robert OLIVE, président de la communauté de communes Roussillon Conflent**
- **Charles CHIVILO, président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes**
- **Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne**
- **Antoine TAHOCES, délégué de la communauté de communes Capcir Haut Conflent**

C) COLLEGE DES SYNDICATS DE COMMUNES ET DES SYNDICATS MIXTES :

- **René BANTOURE, président du syndicat intercommunal du Vallespir pour l'alimentation en eau potable**
- **Paul BLANC, président du syndicat intercommunal de télévision du Conflent**

Article 2 :

S'agissant des collègues du conseil général, d'une part, et du conseil régional, d'autre part, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.5211-43 du CGCT, l'élection n'interviendra qu'à l'issue des prochaines échéances électorales les concernant.

La composition de la Commission demeure donc inchangée pour ce qui concerne ces collèges comme suit :

D) COLLEGE DU CONSEIL GENERAL

- **Hermeline MALHERBE**
- **Louis CASEILLES**
- **Robert GARRABE**
- **Jean-Jacques LOPEZ**

E) COLLEGE DU CONSEIL REGIONAL

- **Jacques CRESTA**
- **Suzanne DELIEUX**

Article 3 :

Toutes les autres dispositions antérieures relatives à la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale sont abrogées à la date du présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014163-0010

signé par
Secrétaire Général

le 12 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Céret

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise de pompes funèbres "MARQUES Jean" située à SERRALONGUE.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-
PREFECTURE DE
CERET

dossier suivi par :
Mme Nicole SAQUÉ
☎ : 04.68.87.91.15
Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 12 juin 2014

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 21/2008 du 11 mars 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « MARQUES Jean – Pompes funèbres » ;

VU la demande de renouvellement formulée par M. MARQUES Jean en date du 10 juin 2014 et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2014136-0016 du 16 MAI 2014 portant intérim du Sous-préfet de Céret ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général, Sous-Préfet par intérim ;

...

ARRÊTE

Article 1er : - l'entreprise « MARQUES Jean - pompes funèbres » exploitée par M. MARQUES Jean, située la forge de Galdarès à SERRALONGUE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation d'obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ Transport de corps avant et après mise en bière, sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément VERITAS pour une durée de 3 ans.

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **14.66.1.05**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 12 juin 2020**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ M. le Maire de SERRALONGUE,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire Général, Sous-Préfet de Céret par intérim,


Pierre REGNAULT de la MOTHE